

ment à la motion que le premier ministre a présentée. Tout en ne concédant rien à propos de la question qu'a soulevée hier mon collègue, le représentant de Kamloops, je pars de là pour affirmer que la manière de faire du comité, qui est parfaitement illégitime, selon moi, et qui s'appuie sur une de vos propres décisions sans valeur, m'empêche de m'opposer à la motion en tant que telle. A cause de cela, je prétends donc que, même si une telle motion peut être régulière dans les circonstances appropriées, elle ne l'est pas aujourd'hui. C'est ce que j'ai voulu vous dire, alors que vous faisiez la sourde oreille à tous ces arguments. Je disais que, même s'il a été décidé hier, et vous avez voulu maintenir cette décision aujourd'hui, que la motion était régulière hier, cette motion n'est nullement régulière aujourd'hui, puisqu'elle se rapporte à la séance d'hier. Il ne s'est jamais agi d'une motion intéressant la séance d'aujourd'hui.

Remarquons les termes de l'article 33 du Règlement. Un ministre de la Couronne peut donner avis au cours d'une séance antérieure de son intention de formuler une telle motion. Je suppose qu'on peut soutenir que, vu que le mot "une" précède les mots "séance antérieure", il n'est pas absolument nécessaire que le ministre de la Couronne donne avis que cette clôture d'exception doit s'appliquer le lendemain. Il pourrait donner cet avis pour un autre jour. Ainsi, dans son avis de mercredi, le premier ministre aurait pu mentionner vendredi au lieu de jeudi. C'est peut-être un point discutable, étant donné le mot "une" avant les mots "séance antérieure". Bien que ce soit un point de vue qui puisse se soutenir, je maintiens, néanmoins, monsieur le président, que si l'avis est donné en vue de la prochaine séance de la Chambre et la motion présentée à cette prochaine séance, elle produit un effet immédiat à l'égard de ce jour particulier. La motion diffère ainsi des autres motions. C'est une motion d'un genre particulier.

L'article 33 est le seul endroit du Règlement où on traite de la procédure relative à la motion de clôture. Nous nous trouvons en face d'une situation qui n'a pas de précédent, et je suis d'avis qu'en l'occurrence, permettre de présenter cette motion aujourd'hui équivaut à dénaturer les dispositions de l'article 33 du Règlement de façon à les rendre méconnaissables.

Si la motion avait été adoptée hier, son application aurait été immédiate à l'égard de la journée d'hier. Sitôt qu'elle aurait été adoptée, tous les discours auraient été limités à 20 minutes, et toutes les questions soumises à la Chambre auraient dû être décidées à une

heure le lendemain matin. On ne peut différer l'effet d'une telle motion. L'article 33 du Règlement prévoit uniquement le cas où la motion est adoptée. Il y a une lacune dans le Règlement à l'égard de la situation qui se présente, comme la chose s'est produite hier soir, lorsque le sort de cette motion n'est pas réglé.

Dans cette situation sans précédent, monsieur le président, comme l'article 33 ne prévoit rien qui maintienne ni l'avis en vigueur ni la motion valable au delà d'hier, je dirai que celle-ci est belle et bien morte à 10h. hier soir et que rien qu'on ait pu faire depuis ne saurait la ressusciter. Sans doute, rien qu'on aurait pu entreprendre ou qu'on aurait entrepris hier, ne l'aurait maintenue en vigueur au delà de 10h. si l'on ne s'était pas prononcé pour la proposition hier, avant 10h. du soir.

Examinons maintenant, monsieur le président, les conséquences de l'avis, car l'article 33 attache une grande importance à l'avis donné. Le Règlement estime même que l'avis est de la plus haute importance pour toutes les motions qui le requièrent, et nous avons bon nombre d'exemples, même tout récents, de cas où le président a rendu une décision qui en faisait ressortir le caractère essentiel. L'article 33 est extrêmement important en raison de ses dispositions concernant le préavis. Quel genre d'avis a-t-on donné pour permettre au comité de s'occuper de la motion hier. C'était l'avis donné le jour avant, c'est-à-dire le 30 mai, par le premier ministre et qu'on relèvera dans la première colonne de la page 4627 du *hansard* du même jour. On ne trouvera cet avis ni dans les *Procès-verbaux* ni dans le *Feuilleton*. Le *hansard* est le seul document qui renferme l'avis de motion du premier ministre. Après avoir fait cette offre factice en vue d'amener l'opposition à de meilleurs sentiments, en vue de la forcer à s'en laisser imposer, il a ajouté les mots suivants:

Entre temps, pour que le Gouvernement respecte la date limite prévue, je ne puis faire autrement que de donner avis, et je donne ici cet avis en conformité de l'article 33 du Règlement que, à la prochaine séance du...

Notez, monsieur le président, les mots "à la prochaine séance".

...du comité plénier relativement au bill n° 298, loi établissant la société de la couronne *Northern Ontario Pipe Line*, je proposerai que la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, le titre dudit bill et tout amendement proposé soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

Notez bien, monsieur le président, que le premier ministre a donné avis qu'à la prochaine séance de la Chambre, il soumettrait cette motion. La séance suivante de la Chambre était celle du 31 mai. Ce n'était pas la séance du 1<sup>er</sup> juin. Il ne peut y avoir aucun